ANNEXE 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONTRAT DE LABELLISATION

« Qualité des formations au sein des écoles de conduite »

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Etat représenté par le préfet du département ou son représentant

et

☒ L'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière
ou
☐ L'association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Nom ou raison sociale : Sud Prévention Sécurité Grand Public
Nom du titulaire de l'agrément : M. FILIPPI Frédéric
N° d'agrément : E2308400020
Adresse de l'établissement : 162 Avenue Pierre Sémard
Code postal : 84000
Ville : AVIGNON

Désigné(e) ci-après « l'école de conduite ou l'association labellisée ».

Article 1er
Label

Le label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » répond à plusieurs enjeux notamment pour le consommateur, les écoles de conduite, les associations, l'État et les financeurs :
- une information transparente et claire pour le consommateur lui permettant de choisir son école de conduite ou son association en toute connaissance de cause ;
- un label se traduisant par l'octroi de contreparties donnant accès à certaines formations réservées aux écoles de conduite et aux associations labellisées ;
- une formation de qualité pour devenir un conducteur responsable, respectueux des autres et de l'environnement.

Article 2
Adhésion au label

L'adhésion au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » est volontaire. Elle implique que l'école de conduite ou l'association labellisée soit en règle avec toutes ses obligations administratives, fiscales et sociales.

L'engagement au label est d'une durée de trois ans, sauf s'il est dénoncé soit par le titulaire de l'agrément préfectoral, soit par le préfet ou son représentant, signataires du contrat de labellisation.
Le titulaire de l'agrément préfectoral qui bénéficie du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » contribue à la valorisation du label.

La procédure d'adhésion au label est soumise à un contrôle sur pièces et permet la vérification du critère d'éligibilité et des critères de qualité prévus dans le guide de labellisation.
Un premier audit sur site est réalisé dans la période de six mois suivant la signature du contrat de labellisation et un second suivant les mêmes modalités que le précédent avant la demande de renouvellement du label par l'école de conduite ou l'association labellisée.

Article 3
Renouvellement d'adhésion au label

Pour procéder au renouvellement de son adhésion au label, le titulaire de l'agrément préfectoral devra en faire la demande au préfet ou à son représentant au moins deux mois avant la date de l'expiration du label.

Article 4
Retrait du label

Le préfet ou son représentant se réserve le droit de prononcer le retrait du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » pour motif de non respect d'un ou plusieurs critères définis dans le référentiel figurant en annexe 1 du présent arrêté, si l'école de conduite ou l'association labellisée n'a pas apporté la preuve, dans le délai imparti, du respect de tout ou partie de ces critères.

Tout retrait du label entraîne automatiquement le retrait des contreparties octroyées à l'école de conduite ou l'association labellisée.

Dès notification du retrait par le préfet ou par son représentant, le signataire, sous peine de poursuites, a interdiction d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, toute référence au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et de proposer des formations réservées aux écoles de conduite et associations labellisées.

Tout retrait de l'agrément préfectoral a pour effet le retrait du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

En cas de retrait du label, il appartient au préfet ou à son représentant de vérifier que :
- l'école de conduite ou l'association labellisée a retiré toute référence au label ;
- l'école de conduite ou l'association labellisée s'est engagée de manière expresse à mener à terme toutes les formations en cours, au titre des contreparties qui lui ont été octroyées.

Article 5
Suspension du label

Toute suspension de l'agrément préfectoral a pour effet la suspension du label pour la durée correspondante à la suspension de l'agrément.

Article 6
Garantie financière

Tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière de l'école de conduite ou de l'association labellisée sont couverts par une garantie financière.

Cette garantie financière prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite ou de l'association labellisée serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

La garantie financière doit couvrir au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel de l'année N - 1 réalisé par l'école de conduite ou l'association labellisée au titre des formations préparatoires au permis de conduire.

Ce remboursement est effectué directement au titulaire du contrat de formation par l'organisme garant.

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à renouveler et à transmettre chaque année au préfet ou à son représentant une attestation à jour de la garantie financière.

Article 7
Engagements

Je soussigné (e) ..Filippi Frédéric

- déclare avoir pris connaissance du référentiel et du guide du label, joints au présent contrat ;
- déclare avoir pris connaissance du contrat de labellisation et en accepter librement les termes ;
- déclare respecter les critères de qualité définis dans le référentiel du label ;
- déclare accepter et faciliter le déroulement des audits effectués en son sein par des agents de l'État chargés à cet effet par l'autorité administrative et présenter dès la première réquisition les pièces dont ces agents ont besoin pour l'exercice de leur mission ;
- autorise l'autorité administrative à mentionner, sur la liste dédiée aux écoles de conduite et associations labellisées, les coordonnées de mon établissement via le site Internet de la délégation à la sécurité routière (DSR).

Le présent contrat de labellisation est établi en deux exemplaires.

Lu et approuvé (mention manuscrite)

A ..AVIGNON../ Le ..06/03/2024..

"lu et approuvé"

L'exploitant de l'école de conduite
ou de l'association labellisée

ecf
SUD PREVENTION SECURITE
GRAND PUBLIC
135 Avenue Pierre Sémard - M.I.N. Bât. U2
84000 AVIGNON
Tél. : 04 91 64 27 27 - Fax : 04 91 95 08 78
SIRET 814 514 188 00014 NAF 85532
SARL au capital de 20 000 €

Le préfet de département
ou son représentant

Le chef du SUR
Jean-Paul DELGASSO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF DU «PERMIS À UN EURO PAR JOUR»

Vu le code de la route;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret no 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label»;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation de la convention type entre l'Etat et les établissements d'enseignement ou les associations agréées prévue à l'article 2 du décret no 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Il est convenu ce qui suit entre l'Etat, représenté par la préfète de Vaucluse ou son représentant,

et

l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière agréé, dénommé

AUTO - ECOLE ECF enregistré sous le numéro d'agrément E2308400020 et sous le numéro SIREN 814514188 et représenté par M. Frédéric FILIPPI, désigné ci-après «l'école de conduite labellisée».

Article 1er
Objet de la convention

L'objet de cette convention est de définir les modalités de participation de l'école de conduite ou l'association mentionnée à l'article L. 213-7 du code de la route labellisée, ainsi que leurs engagements, au dispositif du «permis à un euro par jour» mis en place par l'Etat afin de faciliter, pour les jeunes de moins de 26 ans, l'accès à une formation initiale ou, dans le cas d'un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, à une formation complémentaire, à la conduite de véhicules soit de la catégorie B, soit de la catégorie A2, soit de la catégorie A1.

Article 2
Principes d'instruction des prêts «permis à un euro par jour»

L'école de conduite ou l'association labellisée peut proposer et dispenser une formation à la conduite et à la sécurité routière financée, en tout ou partie, par un prêt «permis à un euro par jour» dans les conditions du décret du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière.

La demande de prêt «permis à un euro par jour» doit être instruite par un établissement de crédit ou une société de financement choisi par l'élève ou son représentant légal, parmi les établissements et les sociétés partenaires de l'Etat dans cette opération.

Le choix de l'établissement de crédit ou de la société de financement ne peut être imposé par l'école de conduite ou l'association labellisée.

La demande de prêt doit contenir une copie d'un contrat de formation signé conformément aux dispositions de l'article 3.

La demande de prêt destinée à financer une formation complémentaire en cas d'échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire doit contenir également la fiche de recueil du bilan de compétences délivrée par les services administratifs attestant de l'échec à l'examen du permis de conduire ainsi que le dossier de prêt initial conformément aux dispositions de l'article 3.

L'école de conduite ou l'association labellisée ne peut accepter le paiement d'acompte pour ce contrat.

Article 3
Contrat de formation passé entre l'élève et l'école de conduite ou l'association labellisée

Outre les dispositions prévues à l'article R. 213-3 du code de la route, pour pouvoir justifier de la demande d'un prêt «permis à un euro par jour», le contrat de formation passé entre l'élève et l'école de conduite ou l'association labellisée doit comprendre:

– une mention précisant que le bénéficiaire de la formation déclare:
– pour un prêt souscrit dans le cadre d'une formation initiale:
– n'avoir jamais obtenu de prêt «permis à un euro par jour» destiné à financer la formation à la catégorie de permis pour laquelle il sollicite le prêt ou à une autre catégorie de permis de conduire, que le permis de conduire ait été obtenu ou pas;
– pour un prêt souscrit dans le cadre d'une formation complémentaire:
– n'avoir jamais obtenu de prêt «permis à un euro par jour» destiné à financer la formation à une autre catégorie de permis de conduire, que le permis de conduire ait été obtenu ou pas;
– avoir obtenu un prêt «permis à un euro par jour» destiné à financer la formation initiale à la catégorie de permis de conduire pour laquelle il sollicite le prêt;
– une mention précisant qu'il s'agit d'un prêt destiné à financer une formation initiale ou une formation complémentaire en vue de l'obtention du permis de conduire;
– une mention précisant que seul le détenteur d'un prêt «permis à un euro par jour» peut prétendre à un prêt pour financer une formation complémentaire après un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire;
– le coût détaillé de la formation initiale ou le cas échéant de la formation complémentaire dispensée, basé sur une proposition chiffrée soumise préalablement au futur élève à partir de son évaluation;
– la mention «contrat établi en application de la convention «permis à un euro par jour» signée le ... (date) avec ... (le représentant de l'Etat) et en cours de validité»;
– le logo de l'opération «permis à un euro par jour»;
– une clause suspensive tant que le prêt «permis à un euro par jour» n'est pas accordé et son montant crédité sur le compte de l'école de conduite ou l'association labellisée;
– une clause de remboursement des sommes trop perçues reprenant la rédaction des articles 5 à 7 de la présente convention;
– les coordonnées du compte bancaire ou postal de l'école de conduite ou l'association labellisée.

Article 4
Dispositions relatives au code de la consommation et au code de la route

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à respecter les dispositions du code de la consommation qui lui sont applicables, celles qui sont prises pour leur application ainsi que les articles L. 213-2 et R. 213-3 à R. 213-3-3 du code de la route.

Article 5
Modification ou résiliation du contrat

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à examiner à tout moment, sur demande de l'élève, la possibilité de résilier ou de prolonger tout contrat signé dans le cadre de l'opération «permis à un euro par jour», notamment dans les situations suivantes:

1o En cas de déménagement de l'élève (sur présentation d'un justificatif);
2o En cas de maladie de l'élève (sur présentation d'un justificatif). Si la demande de l'élève donne lieu à une résiliation et si l'élève est à jour du règlement des prestations déjà consommées, l'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à lui restituer gratuitement toute information relative à sa demande de permis de conduire effectuée auprès des services de l'Etat.

Article 6
Changement d'école de conduite ou d'association agréée

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à accepter de résilier un contrat signé dans le cadre de l'opération «permis à un euro par jour» pour permettre un changement d'école de conduite ou d'association agréée dans l'intérêt de l'élève, à condition que ce dernier soit à jour du règlement des prestations déjà consommées.

Dans ce cas, l'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à restituer gratuitement à l'élève toute information relative à sa demande de permis de conduire effectuée auprès des services de l'Etat s'il est à jour du règlement des prestations déjà consommées. L'école de conduite ou l'association labellisée peut éventuellement exiger des frais de résiliation qui ne peuvent excéder 10 % des sommes non consommées.

Article 7
Remboursement des sommes trop perçues par l'école de conduite ou l'association labellisée

Dans les cas de résiliation du contrat prévue aux articles 5 et 6 de la présente convention ou en cas de fin normale du contrat, l'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à restituer à l'élève, sans pénalité autre que les éventuels frais de résiliation mentionnés à l'article 6, les sommes qui n'ont pas été consommées au titre des prestations fournies et telles qu'indiquées dans le contrat de formation.

Article 8
Promotion de l'opération

L'école de conduite ou l'association labellisée assure la promotion de l'opération «permis à un euro par jour» et est autorisée à apposer et à utiliser le logo.

Elle propose le recours à un prêt «permis à un euro par jour» en le présentant comme une facilité de paiement, en expliquant le caractère non automatique de son octroi par un établissement de crédit ou une société de financement et l'obligation de remboursement du prêt jusqu'à son terme.

Elle ne peut refuser une inscription à une formation au motif que l'élève souhaite financer sa formation par un prêt «permis à un euro par jour».

L'Etat met à la disposition de l'école de conduite ou l'association labellisée des documentations et des présentations utiles à la promotion de l'opération «permis à un euro par jour».

Article 9
Contrôle de l'application de la convention et sanctions

Le non-respect par l'école de conduite ou l'association labellisée d'une des stipulations de la présente convention entraîne les sanctions, énumérées ci-après, prononcées par le préfet ou son représentant, après avoir mis l'exploitant en mesure de présenter ses observations.

L'école de conduite ou l'association labellisée communique toute pièce utile au préfet ou à son représentant sur sa demande, dans un délai maximal d'un mois, sur notification écrite.

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à accepter et à faciliter le déroulement des contrôles effectués en son sein par des agents de l'Etat mandatés à cet effet par l'administration.

L'école de conduite ou l'association labellisée présente à première réquisition les pièces dont ces agents ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Les sanctions applicables sont:

– l'avertissement;
– la résiliation de la convention.

Dans ce dernier cas, il appartient au préfet ou à son représentant de vérifier que:

– l'école de conduite ou l'association labellisée a retiré le logo du dispositif du «permis à un euro par jour»;
– l'école de conduite ou l'association labellisée s'est engagée de manière expresse à mener à bien les formations en cours qui bénéficient d'un prêt «permis à un euro par jour».

Le préfet ou son représentant peut en outre informer de cette résiliation, par tous les moyens qu'il juge nécessaires, les futurs élèves de l'école de conduite ou de l'association labellisée et les établissements de crédit et les sociétés de financement partenaires de l'opération.

Article 10
Modifications de la convention

La présente convention peut être amendée à la demande de l'Etat. Les modifications sont exécutoires dans un délai de trois mois. L'école de conduite ou l'association labellisée peut toutefois dénoncer la convention à l'issue de ce délai.

Article 11

Validité de la convention

La présente convention est valable jusqu'au terme du contrat de labellisation signé dans le cadre du label prévu par arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label».

Le titulaire de l'agrément qui souhaite renouveler la convention «permis à un euro par jour» devra en faire la demande au préfet ou à son représentant de manière concomitante avec sa demande de renouvellement du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ou d'une équivalence reconnue par ce même arrêté.

L'école de conduite ou l'association labellisée peut dénoncer la convention à tout moment, avec un préavis de deux mois, à condition qu'elle retire immédiatement le logo de l'opération et qu'elle s'engage de manière expresse à mener à bien les formations en cours qui bénéficient d'un prêt «permis à un euro par jour».

Article 12

Engagements au titre du dispositif du «permis à un euro par jour»

Je soussigné(e) ..... Filippi Frédéric .....

– déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret no 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière;
– déclare respecter les modalités spécifiques à ce dispositif mentionnées dans la présente convention;
– autorise l'autorité administrative à mentionner, sur la liste dédiée aux écoles de conduite et associations labellisées et engagées dans le dispositif «permis à un euro par jour», les coordonnées de mon établissement via le site internet de la sécurité routière.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Lu et approuvé (mention manuscrite) "lu et approuvé"

A ..... AVIGNON .....

Le ..... 06/03/2024 .....

Convention valide jusqu'au 11/03/2027

L'exploitant de l'école de conduite

ECF
SUD PREVENTION SECURITE
GRAND PUBLIC
135 Avenue Pierre Sémard - M.I N. Bât. U2
84000 AVIGNON
Tél. : 04 91 84 27 27 - Fax : 04 91 95 08 78
SIRET 814 514 188

Le préfet de Vaucluse ou son représentant

Le chef du SUR

Jean-Paul DELCASSO

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 9

CERTIFICAT « QUALIOPI »
délivré à

Nom ou raison sociale : Sud Prévention Sécurité Grand Public

N° d'agrément : E2308400020

N° de déclaration d'activité : 93840391384

Adresse : 162 Avenue Pierre Sémard

Code postal : 84000 Ville : AVIGNON

Catégorie d'action concernée par la présente certification : action de formation mentionnée au 1er alinéa de l'article L. 6313-1 du code du travail.

Nom de l'instance de labellisation : Ministère de l'intérieur

Suite aux audits effectués dans le cadre des actions de formation à la conduite des véhicules terrestres à moteur et de sensibilisation à la sécurité routière, le présent certificat est délivré à l'établissement susmentionné, et ce, conformément aux critères énoncés dans le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, en application de l'article L. 6316-1 du code du travail.

Ce présent certificat est valide du 11/03/2024 au 11/03/2027 sous réserve du respect des critères de qualité et des modalités d'audit mentionnés à l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label».

Fait à …VEDENE….. , le …11 mars 2024.

Le préfet de département
ou son représentant

Le chef du SUR

Jean-Paul DELCASSO

***Avertissement** : La loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès, de rectification et d'effacement pour les données vous concernant auprès du service de l'éducation routière où la demande a été faite.*

Tout usage ou falsification de documents est puni d'UN AN d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Toute adhésion au label obtenue dans de telles conditions sera annulée.

Tout affichage d'un label de qualité sans en avoir obtenu l'autorisation nécessaire est puni de DEUX ANS d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Article L. 121-4 du code de la consommation

« Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet :

[…]

2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ; […] »

Article L. 132-2 du code de la consommation

« Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. »

ANNEXE 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le ministère de l'intérieur certifie que les actions de formation à la conduite des véhicules à moteur et de sensibilisation à la sécurité routière dispensées, à titre onéreux, au sein de :

SARL SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC
162 avenue Pierre Sémard
84000 AVIGNON

ont été évaluées et jugées conformes aux critères fixés par le référentiel du label :

« QUALITE DES FORMATIONS AU SEIN DES ECOLES DE CONDUITE »

reconnu par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) par la délibération du 9 janvier 2018.

Ce certificat est valable à compter du 11/03/2024 jusqu'au 11/03/2027

Le préfet de département ou son représentant

Le chef du SUR

Jean-Paul DELCASSO

Site Internet : www.securite-routiere.gouv.fr